

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

D...

M. Michel Wiernasz
Président-rapporteur

M. Antoine Deschamps
Rapporteur public

Audience du 20 octobre 2016
Lecture du 8 novembre 2016

66-07

C

Vu les procédures suivantes :

I. Par une requête, enregistrée le 1^{er} septembre 2015, la D..., représentée par la SELARL Labalte avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2014 par laquelle le préfet de la Haute-Marne a décidé d'émettre le titre de perception relatif à la contribution de la société au titre de l'obligation de revitalisation du bassin de l'emploi de Saint-Dizier et d'en fixer le montant à quatre fois le SMIC mensuel par emploi ;

2°) d'annuler la décision implicite par laquelle son recours hiérarchique formulé le 30 avril 2014 a été rejeté par le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est irrégulière en raison du caractère inopposable du délai de six mois pour signer une convention de revitalisation dès lors que le dépassement du délai ne lui est pas imputable et la prétendue passivité de la société dans la négociation de la convention de revitalisation est erronée en fait ;

- le taux retenu de quatre fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé est abusif et entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors que la société avait proposé un taux de trois fois cette valeur ; ce taux n'est pas justifié au regard de l'absence d'impact sur le bassin d'emploi ; le taux retenu n'est pas justifié non plus au regard de la situation financière de la société.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 octobre 2014, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 19 mai 2016, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social indique que le préfet est seul compétent, en l'espèce, pour défendre l'Etat en application de l'article R. 431-10 du code de justice administrative.

Par une ordonnance du 28 septembre 2016, la clôture de l'instruction a été fixée au 17 octobre 2016.

II. Par une requête, enregistrée le 13 mai 2015, la D..., représentée par la SELARL Labalte avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 27 février 2014 par laquelle le préfet de la Haute-Marne a décidé d'émettre le titre de perception relatif à la contribution de la société au titre de l'obligation de revitalisation du bassin de l'emploi de Saint-Dizier et d'en fixer le montant à quatre fois le SMIC mensuel par emploi ;

2°) d'annuler la décision du 17 mars 2015 par laquelle son recours gracieux formulé le 5 septembre 2014 a été rejeté par le préfet de la Haute-Marne ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision est irrégulière en raison du caractère inopposable du délai de six mois pour signer une convention de revitalisation dès lors que le dépassement du délai ne lui est pas imputable et la prétendue passivité de la société dans la négociation de la convention de revitalisation est erronée en fait ;

- le taux retenu de quatre fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé est abusif et entaché d'erreur manifeste d'appréciation alors que la société avait proposé un taux de trois fois cette valeur ; ce taux n'est pas justifié au regard de l'absence d'impact sur le bassin d'emploi ; le taux retenu n'est pas justifié non plus au regard de la situation de la société.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 juin 2015, le préfet de la Haute-Marne conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Wiernasz,
- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public,
- et les observations de M. Balan, représentant la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, au titre du 4^e alinéa de l'article R. 732-1 du code de justice administrative.

1. Considérant que les requêtes n° 1401733 et n° 1500947 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un même jugement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner la recevabilité de la requête :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1233-86 du code du travail :« *Lorsqu'elles procèdent à un licenciement collectif affectant, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi dans lesquels elles sont implantées, les entreprises mentionnées à l'article L. 1233-71 sont tenues de contribuer à la création d'activités et au développement des emplois et d'atténuer les effets du licenciement envisagé sur les autres entreprises dans le ou*

les bassins d'emploi... » ; qu'aux termes de l'article L. 1233-85 du même code : « Une convention entre l'entreprise et l'autorité administrative, conclue dans un délai de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 1233-46, détermine, le cas échéant sur la base d'une étude d'impact social et territorial prescrite par l'autorité administrative, la nature ainsi que les modalités de financement et de mise en oeuvre des actions prévues à l'article L. 1233-84... » et qu'aux termes de l'article L. 1233-86 : « Le montant de la contribution versée par l'entreprise ne peut être inférieur à deux fois la valeur mensuelle du salaire minimum de croissance par emploi supprimé. Toutefois, l'autorité administrative peut fixer un montant inférieur lorsque l'entreprise est dans l'incapacité d'assurer la charge financière de cette contribution./En l'absence de convention signée ou d'accord collectif en tenant lieu, les entreprises versent au Trésor public une contribution égale au double du montant prévu au premier alinéa » ; qu'aux termes de l'article D. 1233-38 du code du travail dans sa version antérieure au décret du 27 juin 2013 : « Lorsqu'une entreprise mentionnée à l'article L. 1233-71 procède à un licenciement collectif, le ou les préfets dans le ou les départements du ou des bassins d'emploi concernés lui indiquent, dans un délai de trois mois à compter de la notification du projet de licenciement prévue à l'article L. 1233-46, après avoir recueilli ses observations, si elle est soumise à l'obligation de revitalisation des bassins d'emploi instituée à l'article L. 1233-84. /A cet effet, ils apprécient si ce licenciement affecte, par son ampleur, l'équilibre du ou des bassins d'emploi concernés en tenant notamment compte du nombre et des caractéristiques des emplois susceptibles d'être supprimés, du taux de chômage et des caractéristiques socio-économiques du ou des bassins d'emploi et des effets du licenciement sur les autres entreprises de ce ou ces bassins d'emploi... » et de l'article D. 1233-44 : « En l'absence de convention signée dans le délai prévu à l'article L. 1233-85 ou d'accord collectif de travail en tenant lieu, le préfet du département où est situé l'établissement qui procède au licenciement établit un titre de perception pour la contribution prévue au deuxième alinéa de l'article L. 1233-87. /Le préfet transmet ce titre au trésorier-payeur général qui en assure le recouvrement »;

3. Considérant que la D... a notifié, le 7 mars 2013, à la DIRECCTE du Val de Marne son projet de licenciement pour motif économique d'envergure nationale en vue de supprimer 112 emplois dont 19 emplois, chiffre ramené au final à 18, dans le département de la Haute-Marne par la fermeture de son site de Saint-Dizier ; que, le 17 mai 2013, le préfet de la Haute-Marne a pris la décision d'assujettir la société, qui compte plus de mille salariés au plan national, à l'obligation de revitalisation du bassin d'emploi prévue par l'article L. 1233-84 du code du travail en se fondant sur le contexte local de l'emploi particulièrement difficile ; qu'en l'absence de signature de la convention prévue par l'article L. 1233-85 du code du travail dans le délai de six mois à compter de la notification effectuée le 7 mars 2013, le préfet de la Haute-Marne a, le 27 février 2014 décidé de faire émettre le titre de perception relatif au recouvrement de la contribution de l'article L. 1233-86 au taux de quatre fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé ; que la D... SAS soutient avoir présenté un recours hiérarchique devant le ministre du travail et s'est vue opposer un rejet implicite ; qu'elle a également présenté, le 5 septembre 2014, un recours gracieux auprès de la DIRECCTE auquel il a été répondu explicitement le 17 mars 2015 par le préfet de la Haute-Marne ; que la société requérante demande, dans sa requête, l'annulation des décisions du préfet de la Haute-Marne des 27 février 2014 et 17 mars 2015 ainsi que le rejet de son recours hiérarchique par le ministre du travail ;

4. Considérant, en premier lieu, que contrairement à ce que soutient la D..., l'administration a fait, à juste titre, application des dispositions des articles L. 1233-86 et D. 1233-44 dans la mesure où la convention prévue à l'article L. 1233-85 n'a pas été signée dans

le délai requis de six mois ; qu'en l'espèce, le délai a commencé à courir le 7 mars 2013 et expirait en conséquence le 7 septembre 2013 ; que, cependant, compte-tenu d'une incertitude qui a pu subsister jusqu'au 18 juillet 2013 quant à la possibilité pour la société de passer une convention-cadre nationale et du retard qui s'est ensuivi, le préfet de la Haute-Marne a admis que le délai en cause était, de fait, prolongé de quatre mois pour permettre le déroulement des négociations ; que, par ailleurs, il ressort sans ambiguïté des pièces du dossier qu'en aucun cas les services de l'Etat n'ont contribué à retarder la signature de la convention alors que la société a, par son attitude, fait reporter des réunions et omis de fournir toutes les informations nécessaires ; que, dans ces conditions, le non-respect du délai lui est seul imputable ;

5. Considérant, en deuxième lieu, que contrairement à ce que la D... soutient, l'administration a, à juste titre, fixé, en application des mêmes dispositions des articles L. 1233-86 et D. 1233-44, le montant de la contribution due, à quatre fois la valeur mensuelle du SMIC par emploi supprimé ; qu'en effet, le 2^e aliéna de l'article L. 1233-86 du code du travail impose à l'administration un tel taux en l'absence de convention signée ou d'accord collectif en tenant lieu ; que, dès lors, la société requérante ne peut utilement soutenir que ce taux ne tient pas compte de sa situation financière compte tenu tant des difficultés qui existent dans le secteur des grossistes-répartiteurs dans le domaine de la pharmacie que de ses résultats et chiffres d'affaires en diminution aux cours des dernières années ;

6. Considérant, en troisième lieu, que, par une décision du 17 mai 2013, le préfet de la Haute-Marne a assujéti la D... à l'obligation de revitalisation à la charge des entreprises qui procèdent à des licenciements collectifs ; que la décision du 27 février 2014 ne fait que tirer les conséquences de l'absence de signature d'une convention en fixant la contribution due au taux prévu par les dispositions applicables sans avoir à se prononcer à nouveau sur la justification de l'obligation de revitalisation ; que, dès lors, le moyen tiré de l'absence d'impact sur le bassin d'emploi de Saint-Dizier des 18 licenciements prévus par la société requérante est sans incidence sur sa légalité ainsi que sur celles prises sur recours gracieux par le préfet et sur recours hiérarchique par le ministre du travail ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'étant la partie perdante, la D... ne peut prétendre au paiement par l'Etat de la somme qu'elle demande au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la D... sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la D... et au ministre de du travail de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Marne et à la DIRECCTE d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Délibéré après l'audience du 20 octobre 2016, à laquelle siégeaient :
M. Michel Wiernasz, président,
M. David Berthou, premier conseiller,
M. Julien Illouz, conseiller.

Lu en audience publique le 8 novembre 2016.

L'assesseur le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

Signé

D. BERTHOU

Le président-rapporteur,

Signé

M. WIERNASZ

Le greffier,

Signé

I. DELABORDE